

Règlement intérieur :

Préambule :

Le règlement intérieur s'impose à toute la communauté éducative. Il organise la vie de tous au sein de l'établissement et fixe les règles applicables aux élèves, parents, personnels enseignants et non-enseignants.

Il contribue à instaurer un climat serein et respectueux, nécessaire à la réussite de chaque élève.

I PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Neutralité et laïcité
- Gratuité de l'enseignement
- Travail, assiduité et ponctualité
- Tolérance et respect d'autrui
- Equité, égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Garantie de protection contre toutes formes de violence (psychologique, morale et physique) et interdiction totale d'usage de la violence
- Respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves

II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1- Les horaires

Ouverture du collège à 7h45 tous les jours, fermeture à 16.45 les lundi, mardi, jeudi ; à 12h15 le mercredi ; à 15h15 le vendredi

Les cours ont lieu selon les horaires suivants :

Tous les matins y compris le mercredi :	L'après-midi :
8h/8h55 – 8h55/9h50	13h/13h25/14h20 – 14h20/15h15
Récréation 9h50/10h10	Récréation 15h15/15h30
10h10/11h05 – 11h05/12h	15h30/16h25

2- Accès à l'établissement

Les élèves accèdent et sortent au collège par le portail côté médiathèque. Les visiteurs accèdent au collège par le portail principal et doivent se présenter au secrétariat. Dans l'enceinte de l'établissement, tous les déplacements s'effectuent à pieds (sauf nécessité de service) dans l'ordre et le calme.

Les élèves sont tenus de montrer leur carnet de correspondance avant d'entrer au collège au passage du portail.

III ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1- Mouvement des élèves

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants dans et aux abords immédiats de leurs salles de classe. Pendant la récréation et lors du déplacement aux intercourrs, ils sont sous la responsabilité de la vie scolaire.

Les élèves se rangent devant la salle où ils ont cours à toutes les heures. Les élèves qui doivent se rendre en étude se rangent sous le patio au niveau de la vie scolaire. Le marquage au sol délimite les zones pour se ranger.

Aux interclasses, les élèves se déplacent seuls, dans le calme et la discipline vers leur nouvelle salle de classe, en respectant les consignes de sécurité.

En cas d'absence d'un professeur, la classe sera prise en charge par un personnel de la vie scolaire.

2- Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent être présents à tous les cours et toutes les activités inscrits à l'emploi du temps, y compris ceux choisis de manière facultative à l'inscription. Ils doivent effectuer toutes les tâches (devoirs, surveillés ou non, examens blancs, aide obligatoire...) organisées par le collège.

L'assiduité et la ponctualité représentent une indication importante quant au sérieux avec lequel est abordé le travail scolaire.

a- En cas d'absence de l'élève

Toute absence doit être signalée par la famille de l'élève au service de la vie scolaire dès la première heure de cours. Une absence prévue doit être signalée à l'avance.

A son retour après une absence, et avant de se rendre en classe, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire et donne la justification écrite de son absence. Des bulletins d'absence, à remplir et à signer par les responsables de l'élève, sont prévus à cet effet dans le carnet de correspondance. Tout élève n'ayant pas satisfait à cette exigence doit être renvoyé en direction de la vie scolaire pour régularisation.

Si l'absence est due à une maladie contagieuse, un certificat médical attestant de la non contagiosité de l'élève doit être produit.

En cas d'absence injustifiée, les responsables seront contactés par tous les moyens utiles.

b- En cas de retard de l'élève

L'élève en retard doit, avant de se rendre en cours, se présenter au bureau de la vie scolaire, justifier son retard afin de récupérer une autorisation de rentrer en classe. Les retards intercourrs sont signalés par l'enseignant sur le logiciel de suivi des absences et des retards, l'élève ne passe pas par la vie scolaire.

Les retards trop fréquents ou abusifs déclencheront des punitions.

3- Régime de sortie des élèves

Les parents doivent remplir l'autorisation se trouvant dans le dossier d'inscription afin de déterminer le régime de sortie de leur enfant. Toute autorisation non renseignée et non signée par le responsable légal de l'élève entraînera le maintien systématique de l'enfant dans l'établissement jusqu'à 16h25.

Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève, il recouvre :

- Pour les externes, la demi-journée, du matin ou de l'après-midi de la première à la dernière heure de cours.
- Pour les demi-pensionnaires, la journée de la première à la dernière heure de cours.

IV FONCTIONNEMENT DU CDI (Centre de Documentation et d'Information)

1- Accueil des élèves

Le CDI est un lieu de recherche, de travail et de lecture. Chaque élève doit respecter les mêmes principes qu'en classe : silence, respect des autres et du matériel. Pendant les heures d'étude, l'élève peut se rendre au CDI avec l'accord de la vie scolaire et du professeur documentaliste qui établiront la liste des élèves pris en charge.

Pendant les récréations et la pause méridienne, l'accès au CDI est possible.

Toute dégradation et toute perte des ouvrages ou documents empruntés seront facturées aux familles.

2- Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés pour une année scolaire à chaque élève. Ils devront en prendre soin et les recouvrir. Tout livre abîmé ou perdu sera remboursé selon le tarif voté par le conseil d'administration.

V RESULTATS SCOLAIRES

Un bilan trimestriel sera établi en conseil de classe, un bulletin trimestriel récapitulatif sera expédié aux responsables légaux. Ce bulletin comprendra les moyennes de l'élève par matière sur 20, les compétences validées dans certaines activités, les récompenses éventuelles (Félicitations, Tableau d'honneur et Encouragements, voir règlement du conseil de classe adopté chaque début d'année scolaire par le Conseil d'administration), ainsi qu'un bilan des absences et des retards. Les mises en garde pour le travail et le comportement feront l'objet d'un document annexé au bulletin.

Les parents contrôleront et signeront régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant. Ils pourront prendre connaissance de toutes les remarques notées par les enseignants. Les parents disposant d'une connexion internet peuvent consulter les résultats de leur enfant en se connectant au site internet du collège avec les identifiants donnés en début d'année.

VI DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Principe général

L'École s'engage à donner à l'élève un enseignement de qualité et un encadrement lui permettant de devenir un citoyen accompli, épanoui, capable de s'insérer dans la société.

L'élève a des droits mais aussi des devoirs.

1- Les droits et leur exercice

Ces droits s'exercent dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation (voir préambule du règlement intérieur).

a- Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a le droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La diffusion du nom et prénom (état civil) de l'élève comme de son image sur toute publication dépendant de l'établissement (journal, site internet...) implique l'accord des parents recueilli par écrit (il est possible d'annuler cet accord à tout moment).

b- Droits collectifs

- Droits d'expression et de publication

Avant affichage et diffusion, les élèves doivent déposer un exemplaire de chaque projet de publication auprès du chef d'établissement. Ces publications ne peuvent pas être anonymes et doivent être affichées sur le tableau réservé à l'information des élèves.

- Droits de réunion

Il a pour objectif essentiel de permettre aux représentants des élèves d'exercer leur fonction. Toute réunion doit être autorisée par chef d'établissement, sur demande motivée déposée par les organisateurs 48 heures au moins avant la réunion.

Le chef d'établissement peut s'opposer à la tenue d'une réunion s'il juge que pourraient ne pas être respectés les principes fondamentaux du service public d'éducation ou que cette réunion pourrait porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Le refus sera signifié et motivé par écrit.

- Droits d'association

Ce droit s'exerce notamment dans le cadre du Foyer Socio-Educatif (FSE) et de l'Association Sportive (AS). Toutefois, le fonctionnement d'autres associations peut être autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique ou religieux.

L'ordre du jour de chaque réunion devra être communiqué au chef d'établissement au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

2- Les obligations

L'élève doit toujours avoir en sa possession son carnet de correspondance. Tout élève sans carnet se verra remettre un carnet provisoire par la vie scolaire, à charge pour lui d'apporter son carnet dès le lendemain. Le carnet est le moyen privilégié de communication avec les familles. Il doit être consulté régulièrement par les parents. Les parents sont tenus de répondre aux invitations faites par le collège pour le bien de leur enfant.

a- Assiduité et ponctualité, travail scolaire

L'assiduité et la ponctualité sont capitales pour une bonne scolarité (voir III 2).

Les élèves doivent suivre toutes les activités relevant des programmes d'enseignement et fixées dans le projet d'établissement.

Ils ne peuvent pas se soustraire aux épreuves de contrôle et d'évaluation ainsi qu'aux séances exceptionnelles liées à l'orientation, la prévention sur la santé et la sécurité...

Exceptionnellement, ils peuvent être tenus de suivre un cours supplémentaire, une sortie pédagogique gratuite ou y être invités si la sortie est payante.

Les élèves sont tenus de faire le travail scolaire qui leur est demandé en classe et à la maison. Un élève ne peut pas refuser d'étudier certaines parties des programmes pédagogiques, ni se dispenser de certains cours.

Sur demande très exceptionnelle des parents ou sur prescription médicale, un élève peut être dispensé de manière temporaire de cours d'EPS (il devra alors assister tout de même au cours sans participer aux activités physiques).

b- Tenue vestimentaire et conduite

En toute circonstance, une tenue vestimentaire correcte, décente et propre est exigée. Chaque élève doit se présenter au collège correctement chaussé. La vie scolaire se réserve le droit de proposer une paire de chaussures adaptées.

Afin d'éviter des tenues trop légères, les shorts de bains, les jupes qui arrivent à mi-cuisse sont interdits. Les vêtements qui couvrent le haut du corps doivent toucher le vêtement qui couvre le bas du corps. Les vêtements transparents sont proscrits.

Les vêtements arborant des motifs faisant mention du sexe et de la nudité, de l'alcool, du cannabis, de la cigarette ou de grossièretés sont formellement interdits. Tout adulte de la communauté éducative peut demander à l'élève de se changer ou de retourner le vêtement.

Les bonnets et les capuches ne sont pas autorisés, les casquettes peuvent l'être lors d'activités de plein air.

Conformément à la loi (article L141-5-1 du code l'éducation), le port de signes ou de tenues par lesquels se manifeste une appartenance religieuse est interdit.

La tenue d'EPS est obligatoire. Elle comprend des chaussures de sport propres et lacées, un short ou un pantalon de survêtement, un tricot avec le logo du collège, y compris les élèves dispensés ponctuellement.

Lors des sorties scolaires, il est obligatoire pour les élèves de se munir du tricot à l'image du collège.

c- Tolérance et respect d'autrui et de soi-même

La politesse et le respect de l'autre et de tous les personnels s'imposent à tous.

Chacun devra témoigner d'une attitude tolérante, ouverte et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. L'exercice des droits de chacun ne peut porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Les actes de prosélytisme ou de propagande sont interdits. Tout acte ne doit jamais porter atteinte à la dignité de la personne, compromettre sa santé ou sa sécurité.

L'égalité entre filles et garçons est capitale pour vivre en société.

Les comportements provocants ou indécents seront lourdement punis ou sanctionnés : vulgarités en paroles, en gestes, crachats... Toute atteinte à l'intégrité d'autrui entraînera le déclenchement de la procédure disciplinaire et éventuellement la saisine de la justice : brimade, bizutage, vol ou tentative de vol, racket, violences verbales, physiques, sexuelles, harcèlement... sont totalement proscrits dans le collège et ses abords (et dans la société en général).

Fumer une cigarette, du cannabis, boire de l'alcool sont néfastes à la santé et interdits dans le collège et ses abords. Tout élève présentant des signes d'ébriété ou des signes de consommation de stupéfiants sera immédiatement exclu de l'établissement et confié à ses parents.

d- Respect du cadre de vie

Les élèves doivent respecter les biens matériels, la propreté de l'établissement (chewing-gum, jets de papier, crachats, tags sont interdits) et toutes les consignes données en tout lieu de l'établissement. Tout acte de vandalisme sera sévèrement sanctionné. Le respect des locaux et du matériel commun doit être une règle de conduite permanente et générale.

Tout élève convaincu de dégradations volontaires fera l'objet d'une sanction et ses parents tenus au remboursement du matériel détérioré.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux destinés à la vie scolaire.

VII SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

1- Consignes en cas d'incendie

Des consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les salles de l'établissement, équipées d'extincteurs. Pour la sécurité de tous, le respect de ces affichages et de ce matériel est très important.

2- Alerte Tsunami

En cas d'alerte tsunami, les élèves seront conduits hors des salles de cours, dans le calme, par les professeurs ou le surveillant ayant la charge d'une classe vers le lieu indiqué par le chef d'établissement. L'adulte responsable se munira de la liste précise des élèves présents et absents.

3- Infirmerie

L'infirmier scolaire a un rôle de prévention, d'éducation à l'hygiène, d'écoute et de conseil.

En cas de besoin, l'élève se rend à l'infirmerie, accompagné d'un camarade de classe, après autorisation du professeur ou du surveillant.

Toute prise de médicaments dans l'établissement se fait sous le contrôle de l'infirmier. Les élèves doivent déposer l'ordonnance et les médicaments à l'infirmerie. En aucun cas, ils ne peuvent garder les médicaments avec eux.

L'infirmerie scolaire n'est pas le dispensaire : par conséquent, les élèves ne doivent pas se présenter au collège s'ils sont malades ou s'ils ont besoin de soin. Les parents doivent prendre en charge les problèmes de santé de leur enfant.

4- Protection des mineurs

Afin de préserver et d'assurer la santé et la sécurité de tous, il est interdit de s'amuser avec le matériel de sécurité, d'introduire dans l'établissement des produits dangereux, toxiques et illicites et tout objet dangereux pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de chacun.

Afin d'éviter les problèmes de vols ou de racket, les élèves ne doivent pas emporter au collège des objets de valeur ou tout autre objet n'ayant pas de lien avec l'école, des sommes d'argent importantes. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

L'usage du téléphone mobile est interdit aux élèves dans l'enceinte du collège. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation immédiate de l'appareil et la remise en mains propres aux parents. L'usage du téléphone en mode appareil photo ou lecteur de mp3 est également prohibé.

5- Utilisation des salles

Après l'utilisation d'une salle, le responsable veillera à ce que la classe soit correctement rangée, les papiers jetés dans la poubelle, les lumières éteintes, la climatisation coupée et les fenêtres et les portes fermées. Il veillera à faire respecter les consignes de sécurité dans une utilisation normale des équipements des salles spécialisées ou banalisées.

Le gymnase ou le stade sont considérés comme des « salles de classe » et impliquent le même respect des règles énoncées.

VIII MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1- Initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. L'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. Il est rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels mais ils peuvent être invités à vider leurs poches en présence du chef d'établissement ou d'un personnel responsable de la vie scolaire.

2- Mesures de responsabilisation et d'accompagnement

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager la procédure disciplinaire, toute mesure utile et éducative doit être recherchée. A ce titre, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en particulier à l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée dans un établissement public, une administration, une association et une convention est établie entre l'EPENC et le service d'accueil pour organiser l'accueil de l'élève concerné.

- Travail d'intérêt général :

Il nécessite l'accord préalable de l'intéressé et de ses responsables. S'il a commis des dégradations, l'élève peut, par exemple, procéder à des réparations ou à participer à des travaux d'amélioration du cadre de vie. Ces travaux ne doivent pas avoir un caractère dangereux et sont accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement (cela n'exonère pas la famille du paiement éventuel des dégradations).

- Travail d'intérêt scolaire :

En cas de mesure d'exclusion et afin d'éviter toute rupture dans la scolarité de l'élève, il peut être prévu un maintien dans le collège avec des travaux précis donnés par l'équipe pédagogique et éducative.

3- Commission éducative

La commission éducative présidée par le chef d'établissement est composée de membres de la communauté pédagogique et éducative, de représentants des parents et des élèves. Sa composition précise est fixée chaque année lors du premier conseil d'administration.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie et de travail dans le collège et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

IX PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES

Les punitions et les sanctions s'inscrivent dans une logique éducative qui prend en compte les missions d'éducation à la citoyenneté. Elles doivent être proportionnelles au manquement à la règle constaté et toujours justes.

Toutes les mesures d'accompagnement doivent être mises en place et la seule punition et la seule sanction n'auront pas d'effet sans ces mesures.

Le chef d'établissement, s'il estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, interdire, par mesure conservatoire, l'accès au collège à un élève jusqu'il ait été statué sur son cas.

Aucune punition et aucune sanction ne peuvent être prononcées si elles ne figurent pas au règlement intérieur.

L'établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans faire mention de son identité.

Toute sanction disciplinaire est une décision nominative qui est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par les parents. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an.

1- Les punitions

Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles constituent de simples mesures qui peuvent être prononcées par tout personnel de la communauté éducative et pédagogique. Elles doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée. Elles doivent être communiquées immédiatement par écrit au responsable de la vie scolaire et aux parents.

Les punitions sont nominatives et peuvent être pas être collectives. Elles doivent être communiquées aux parents dans tous les cas.

- Observation écrite : un travail non-fait de même qu'un comportement perturbateur peuvent déclencher la rédaction de cette observation que devront viser les parents.
- Devoir supplémentaire : assorti ou non d'une retenue, il devra être examiné et corrigé par le prescripteur.
- Retenue : l'élève est retenu pendant les heures d'ouverture du collège en dehors de ces heures de cours à l'emploi du temps. La prise en charge par l'enseignant qui a infligé la punition est recommandée.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : son caractère est très exceptionnel. L'élève doit être conduit dans le bureau du Principal qui, après avoir traité l'incident, pourra ramener l'élève en classe.

Ces punitions ne sont pas exclusives les unes des autres. Les punitions sont toujours attribuées après le signalement de l'incident sur une fiche prévue à cet effet. Les punitions doivent respecter l'élève et sa dignité : les formes de violence verbales ou physiques, toute attitude ou tout propos humiliants, vexatoires ou dégradants ne sont pas tolérés.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de leur évaluation de leur travail personnel : il est interdit d'attribuer la note Zéro ou de baisser une note en raison d'un problème de comportement ou d'assiduité.

2- Les sanctions

Seul le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire et prononcer alors des sanctions. Il est tenu dans les cas suivants d'engager cette procédure disciplinaire :

- Lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline et d'éducation lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique. Toute atteinte aux biens communs fera également l'objet d'éventuelles sanctions.

Le chef d'établissement peut prendre seul les sanctions suivantes qui peuvent être assorties de sursis total ou partiel :

- L'avertissement écrit
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder 8 jours ouvrables.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder 8 jours ouvrables.

Dans tous les cas, le Principal informe sans délai l'élève et sa famille de l'engagement d'une procédure disciplinaire et doit susciter un dialogue, entendre l'élève sur les faits qui lui sont reprochés avant de prendre une décision.

Le conseil de discipline et d'éducation est régi par les textes du code l'éducation applicable en Nouvelle-Calédonie (**Livre V : La vie scolaire Titre Ier : Les droits et obligations des élèves**).

Il a la compétence pour prononcer à l'encontre des élèves les mêmes sanctions énoncées ci-dessus. Il peut également prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.